

Les présentes constituent une traduction libre de conditions générales rédigés en anglais. En cas de conflit, seule la version anglaise prévaudra.

PCC Fluid Fittings

(applicable à l'ensemble des unités opérationnelles de PCC Fluid Fittings situées en France)

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Définitions. L'« Acheteur » désigne l'entité commerciale PCC Fluid Fittings mentionnée en tant qu'« Acheteur » sur la Commande applicable. « Vendeur » désigne l'entité commerciale à laquelle le bon de commande considéré est adressé, y compris le représentant t du Vendeur si ce dernier intervient en qualité d'intermédiaire ou de mandataire. « Commande » désigne le présent bon de commande, y compris l'ensemble des conditions générales énoncées au recto et au verso ainsi que l'ensemble des spécifications, des exigences de qualité et des dessins ou modèles visés dans les présentes ou émis en vertu de celles-ci. « Marchandises » désigne les pièces, articles, matériaux, dessins ou modèles, données ou autres biens ou services objet de la présente Commande.

2. Formation du contrat. Si la présente Commande est réputée constituer une acceptation d'offre, celle-ci sera expressément subordonnée à la condition que le Vendeur accepte les modalités de la présente Commande, et l'expédition d'une partie des Marchandises ou une autre forme d'exécution partielle vaudra une telle acceptation. Toute modalité complémentaire ou différente énoncée dans une offre, une confirmation ou une autre forme de communication par le Vendeur ne sera pas réputée acceptée par l'Acheteur, sauf si cette acceptation est établie par écrit et fait expressément référence à chacune des modalités complémentaires ou contradictoires en question. Le Vendeur reconnaît avoir eu la possibilité de fournir ses propres conditions générales.

3. Facturation et règlement. Une facture d'origine distincte est exigée pour chaque expédition effectuée en vertu de la présente Commande et aucune facture ne pourra couvrir plusieurs commandes. L'Acheteur versera l'ensemble des montants incontestés dans un délai de 45 jours suivant la plus postérieure des deux dates suivantes : la fin du mois au cours duquel l'Acheteur reçoit la facture considérée ou la date à laquelle les Marchandises conformes en question sont reçues par l'Acheteur (mais en aucun cas avant la date de livraison convenue).

4. Modification de la Commande. L'Acheteur a la faculté, à tout moment et moyennant un avis écrit délivré au Vendeur, d'apporter des modifications aux dessins ou modèles, aux spécifications, aux quantités, aux calendriers de livraison et aux instructions d'expédition en vertu de la présente Commande. Si une modification de ce type se traduit par une augmentation ou une diminution du coût d'exécution de la présente Commande ou du délai requis pour son exécution, un ajustement équilibré des prix et/ou des calendriers sera étudié par l'Acheteur, à condition que toute demande du Vendeur aux fins d'un tel ajustement soit établie par écrit et présentée à l'Acheteur, accompagnée des documents justificatifs, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de l'avis de modification délivré par l'Acheteur au Vendeur. Aucune modification, quelle qu'elle soit, ne sera initiée par le Vendeur sans l'accord écrit de l'Acheteur.

5. Prélèvements obligatoires/taxes. Les prix indiqués comprennent l'ensemble des prélèvements obligatoires/taxes directement applicables aux Marchandises à la date à laquelle l'Acheteur a émis la Commande applicable, sauf indication contraire. Nonobstant la stipulation précédente, l'Acheteur sera uniquement responsable des prélèvements obligatoires/taxes que le Vendeur est légalement tenu de collecter auprès de l'Acheteur, et l'Acheteur ne sera responsable d'aucun droit, tarif, taxe les droits imposés à titre de représailles douanières, ni d'aucune surtaxe directement ou indirectement applicables aux Marchandises.

6. Emballage et mise en caisse des Marchandises aux fins de la livraison. Les Marchandises seront toutes dûment préparées en vue de la livraison afin de garantir les frais de transport les plus bas possible (sauf si une méthode « premium » est précisée au recto des présentes), dans le respect de l'ensemble des règlements en matière de transport de marchandises. Aucun frais ne sera facturé au titre de l'emballage, de la mise en caisse, de « fret express » ou du camionnage sans autorisation écrite de l'Acheteur.

7. Acheminement, risque de perte, cargaisons excédentaires et retards. (a) Les délais constituent un aspect essentiel de l'exécution de la présente Commande par le Vendeur, qui prendra l'ensemble des mesures nécessaires, aussi bien normales qu'extraordinaires, afin de garantir des livraisons dans les temps. (b) L'Acheteur a la faculté de sélectionner le mode de transport, l'acheminement et le transporteur des Marchandises. Le Vendeur prendra en charge les frais de transport excédentaires si ceux-ci résultent d'un non-respect des instructions de l'Acheteur ou des dates de livraison prévues. (c) Les droits de propriété et les risques attachés aux Marchandises seront transférés à l'Acheteur au quai de déchargement de l'Acheteur. (d) La pesée et le décompte effectués par l'Acheteur feront foi, et l'Acheteur ne sera aucunement tenu de payer les Marchandises livrées en excédent de la quantité commandée. Les Marchandises excédentaires pourront être retournées au Vendeur aux frais de ce dernier. (e) Si, préalablement à la livraison des Marchandises, le Vendeur a des raisons de penser qu'il ne sera pas en mesure de respecter son calendrier de livraison, il notifiera immédiatement à l'Acheteur un avis indiquant la cause du retard, et mettra tout en œuvre pour remédier au retard prévu. Une fois avisé du retard prévu ou en cas de retard avéré, l'Acheteur aura la faculté (i) de prendre des dispositions aux fins d'acheminement des Marchandises, étant précisé que les frais excédentaires seront à la charge du Vendeur, ou (ii) d'annuler la Commande et d'acheter des Marchandises de remplacement ailleurs, étant précisé que les coûts et dépenses excédentaires engagés à cet effet seront à la charge du Vendeur. Une indemnité forfaitaire de 250 euros sera facturée pour toute expédition reçue 3 jours et plus après la date convenue.

8. Inspection des Marchandises, refus des Marchandises et révocation d'acceptation. L'Acheteur aura le droit, mais non l'obligation, d'inspecter les Marchandises avant de les payer ou de les accepter. Le fait pour l'Acheteur de payer ou d'accepter des Marchandises ne vaut pas renonciation à un quelconque droit ou recours de l'Acheteur, y compris le droit pour l'Acheteur de révoquer une acceptation et de retourner tout ou partie des Marchandises, le droit pour l'Acheteur de formuler une demande de réparation du fait de la non-conformité des Marchandises à la présente Commande ou le droit pour l'Acheteur d'exercer l'un des autres recours que lui confère l'article 9 ci-après.

9. Qualité et garanties. Le Vendeur garantit que l'ensemble des Marchandises livrées seront strictement conformes à la Commande et à l'ensemble des spécifications, des documents relatifs à la qualité et des dessins ou modèles applicables, qu'elles seront de bonne qualité du point de vue de la conception, des matériaux et de la fabrication, seront exemptes de défauts et vices, seront de qualité marchande et adaptées à leur usage prévu, et répondront à l'ensemble des normes sectorielles et réglementaires en vigueur. Le Vendeur garantit également qu'il détiendra les droits de propriété relatifs aux Marchandises et sera en droit de les vendre au moment de la livraison, et que l'ensemble des Marchandises en question seront neuves (sauf indication contraire dans la présente Commande) au moment de la livraison. Le Vendeur transférera également à l'Acheteur les garanties relatives aux biens et aux services intégrés aux Marchandises. L'ensemble des garanties demeureront valables à l'issue de tout(e) inspection, livraison, acceptation ou paiement effectué(e) par l'Acheteur, et bénéficieront à l'Acheteur, à ses successeurs, à ses ayants droit et à ses clients, ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs des Marchandises. Le Vendeur réparera ou remplacera, à ses propres frais (y compris les frais de retour et de réexpédition), l'ensemble des Marchandises défectueuses ou non conformes, et prendra en charge l'ensemble des dommages, pertes ou réclamations qui résulteraient de Marchandises défectueuses ou non conformes. En outre, toute non-conformité des Marchandises reçues par l'Acheteur sans avis écrit préalable fera l'objet d'une indemnité

forfaitaire de gestion de 500 euros et ce, par expédition. Les garanties octroyées par le Vendeur relativement aux Marchandises réparées ou remplacées seront identiques à celles octroyées relativement aux Marchandises d'origine. Le fait pour l'Acheteur d'approuver des modèles, des dessins, des échantillons, des résultats d'essai, des procédures, des procédés, des calendriers ou d'autres éléments soumis par le Vendeur en vertu de la présente Commande ne limitera en aucune manière les garanties octroyées par le Vendeur aux termes des présentes, ni n'en diminuera les effets.

10. Certifications. Le Vendeur accepte de fournir à chaque expédition tout Certificat de conformité qui inclura, la liste suivante n'étant pas limitative, la certification du matériel/matière, de la production, des traitements spéciaux et des traitements sous traités. Tout certificat manquant fera l'objet d'une facturation d'une indemnité forfaitaire de 250 euros par expédition.

11. Indemnisation. Le Vendeur s'engage à garantir l'Acheteur, y compris ses mandataires sociaux, ses administrateurs, ses collaborateurs, sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées et ses agents (dénommés ensemble la « Partie indemnisée »), et à les indemniser en conséquence, contre tout(e) réclamation, dommage, perte, coût (y compris les honoraires d'avocat), pénalité, transaction ou jugement découlant des Marchandises ou des travaux exécutés en vertu de la présente Commande, ou du fait de la présence des collaborateurs, agents ou sous-traitants du Vendeur au sein des locaux de la Partie indemnisée. Cette obligation de garantie et d'indemnisation s'étend à toute procédure judiciaire, sanction administrative ou autre type de procédure, qu'elle soit fondée sur un contrat, une garantie, une atteinte à des droits de tiers, une responsabilité stricte en matière délictuelle, une négligence ou un autre type de responsabilité doctrine, et s'étend non seulement aux prétentions de tiers, mais aussi à tout préjudice directement subi par la Partie indemnisée. Le Vendeur renonce expressément à toute immunité ou exclusion exclusive que lui conférerait tout régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la mesure où cette renonciation peut s'avérer nécessaire afin de respecter son obligation de garantie et d'indemnisation à l'égard de l'Acheteur en cas de prétention ou d'action en justice fondée sur des dommages corporels subis par l'un des collaborateurs du Vendeur. L'Acheteur a le droit de contrôler la défense opposée par le Vendeur pour son compte en vertu des présentes.

12. Assurance. Avant de commencer des travaux ou de fournir des Marchandises en vertu de la présente Commande, et à chaque renouvellement d'assurance, le Vendeur remettra à l'Acheteur une attestation d'assurance, ainsi que tous avenants ou autres documents nécessaires afin de confirmer le respect du présent article. Le Vendeur maintiendra en vigueur une police d'assurance à hauteur des montants minimums suivants (ou de montants minimums supérieurs que l'Acheteur a, à son entière discrétion, la faculté de préciser) : (a) Assurance responsabilité civile de l'employeur - 5 000 000 € par sinistre ; (b) Assurance responsabilité civile - 2 000 000 € par sinistre, étant précisé que l'Acheteur doit être couvert en tant qu'assuré supplémentaire ; et (c) Assurance automobile - 1 000 000 € par sinistre. Les polices doivent contenir une renonciation au droit de subrogation de la compagnie d'assurances à l'égard de l'Acheteur. L'Acheteur doit être nommé en qualité d'assuré supplémentaire en vertu de chacune de ces polices (exception faite de la police d'assurance responsabilité civile de l'employeur) au titre des opérations en cours et achevées, à titre principal et sans cotisation, et les polices garantiront l'assuré supplémentaire à hauteur du plafond de toute limite de garantie dont bénéficie le Vendeur. La garantie et les obligations d'assurance énoncées dans le présent article doivent être maintenues en toutes circonstances par le Vendeur dans le cadre de l'exécution des travaux en vertu de la présente Commande et pendant une période de six ans après la résiliation ou l'achèvement de la présente Commande.

13. Travaux sur site. Lorsque la Commande impose au Vendeur d'exécuter des travaux dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur garantira que ses collaborateurs et ses sous-traitants respectent les conditions et règlement applicables au site de travail de l'Acheteur, dont copie est disponible sur demande.

14. Outils. L'Acheteur pourra à tout moment rembourser au Vendeur le coût de tous outils et tous équipements utilisés dans le cadre de la fabrication des Marchandises en vertu des présentes, et, une fois ce remboursement effectué, l'Acheteur deviendra le propriétaire des outils et des équipements en question, et aura le droit d'en prendre immédiatement possession. L'Acheteur sera également le propriétaire de tous outils et équipements inclus séparément dans le prix versé par l'Acheteur. Le Vendeur identifiera, dans la mesure du possible, les outils et équipements en question selon les instructions de l'Acheteur et, une fois la présente Commande achevée, disposera des outils et équipements en question en respectant les instructions écrites de l'Acheteur. Le Vendeur assume l'entière responsabilité à l'égard des outils et équipements qui appartiennent à l'Acheteur ou sont fournis par ce dernier, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des réparations, des maintenances et des remplacements dont ces outils et équipements feraient l'objet.

15. Propriété de l'Acheteur ; confidentialité. L'Acheteur est titulaire des droits de propriété relatifs à l'ensemble des informations, des éléments et des objets de droits de propriété intellectuelle fournis au Vendeur dans le cadre de l'exécution de la présente Commande, et à tous éléments dérivés de ceux-ci, lesquels devront être : (i) traités en tant qu'informations confidentielles de l'Acheteur, séparés des biens du Vendeur, et chacun de ces droits étant identifié et marqué comme étant la propriété de l'Acheteur ; (ii) utilisés par le Vendeur exclusivement aux fins de l'exécution de la présente Commande ; et (iii) retournés à l'Acheteur, sur instruction de l'Acheteur ou à l'achèvement, la résiliation ou l'annulation de la présente Commande, accompagnés de l'ensemble des copies ou des reproductions, sauf si l'Acheteur convient par écrit qu'il en soit autrement.

16. Atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Le Vendeur déclare et garantit que les Marchandises, ainsi que tout élément, dessin ou modèle ou tous autres travaux ou informations fournis par le Vendeur ou pour son compte, y compris leur utilisation, ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers, et que le Vendeur garantira l'Acheteur et les clients de l'Acheteur, et les indemnifiera en conséquence, contre toutes prétentions et toutes obligations fondées sur une atteinte alléguée ou avérée aux droits en question. En cas de dite atteinte, l'Acheteur aura la faculté, à son entière discrétion, d'exiger du Vendeur (i) qu'il se procure à ses propres frais les droits nécessaires, (ii) qu'il modifie ou remplace les Marchandises ou des parties de celles-ci afin qu'elles ne portent plus atteinte à des droits de tiers, ou (iii) qu'il lui rembourse le prix d'achat, majoré d'intérêts, dès lors que l'Acheteur aura retourné les Marchandises contrevenantes.

17. Annulation. La présente Commande pourra être en tout ou partie annulée par l'Acheteur, à tout moment et pour un motif quelconque, et si l'Acheteur le souhaite, par la voie d'une notification verbale suivie d'une confirmation écrite au Vendeur. Le Vendeur cessera immédiatement toute exécution de travaux en vertu de la Commande dès qu'il aura reçu l'avis d'annulation (sauf indication contraire de l'Acheteur). L'Acheteur s'engage à étudier le remboursement au Vendeur d'un montant raisonnable en contrepartie des Marchandises finies et des travaux en cours dès lors que le Vendeur lui aura fourni tous documents justificatifs à cet égard dans un délai de 30 jours suivant l'annulation. Tout remboursement effectué au Vendeur devra faire l'objet d'un accord mutuel. L'Acheteur n'encourt en aucun cas de responsabilité du fait d'une perte de bénéfice ni ne sera tenu de payer des travaux qui sont ou pourraient être refusés à l'issue d'une inspection ou qui ne seraient pas conformes aux exigences énoncées dans les spécifications ou le bon de commande de l'Acheteur.

Les présentes constituent une traduction libre de conditions générales rédigés en anglais. En cas de conflit, seule la version anglaise prévaudra.

18. Fin de vie. Le Vendeur ne pourra interrompre la fabrication de Marchandises données tant que l'ensemble des Commandes en cours concernant les Marchandises en question n'auront pas été achevées. Dans l'hypothèse où le Vendeur envisagerait d'interrompre la fabrication de Marchandises, le Vendeur notifiera à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins six (6) mois et acceptera des Commandes supplémentaires de Marchandises en question jusqu'à terme du délai de six mois précités.

19. Gratifications, pots-de-vin et autres paiements ; Guide Ethique Fournisseurs.

Le Vendeur garantit que ni lui-même ni aucun de ses collaborateurs, agents ou représentants n'a offert ou donné des gratifications, des cadeaux, des pots-de-vin, des invitations ou une autre chose de valeur à l'Acheteur ou aux collaborateurs, agents ou représentants de ce dernier afin d'influencer une personne dans le but d'obtenir la présente Commande, ou d'obtenir ou de conserver une affaire ou de bénéficier d'un traitement de faveur à cet égard. Le Vendeur déclare et garantit qu'il a reçu et accepte de suivre le Guide Ethique Fournisseurs PCC (disponible en ligne sur : <https://www.precast.com<:public-relations/supplier-integrity-guide.pdf>) et qu'il prendra toutes mesures pour en faire assurer le respect dans le cadre de la chaîne fournisseurs.

20. Conformité aux lois, contrôle des exportations, etc. Dans le cadre de l'exécution de travaux en vertu de la présente Commande, le Vendeur et ses sous-traitants se conformeront à l'ensemble des lois applicables, ainsi qu'à tous règlements émanant des pouvoirs publics d'un pays quelconque. Ils respecteront notamment à la lettre l'ensemble des lois et des règlements en vigueur en matière de contrôle des exportations, ainsi que l'ensemble des règlements commerciaux applicables sur les territoires concernés. L'Acheteur se réserve le droit d'annuler une Commande sans encourir de pénalité ni de responsabilité si les travaux exécutés par le Vendeur en vertu de la présente Commande ne sont pas conformes aux lois et aux règlements en question. Le Vendeur garantira l'Acheteur, et l'indemnifiera en conséquence, contre les conséquences de toute non-conformité du Vendeur ou de ses sous-traitants

210. « Flow downs » obligatoires et marchés publics. Le Vendeur et ses sous-traitants se conformeront à l'ensemble des clauses de « flow-down », que ce soit conformément à un marché public ou à un autre contrat, applicables à l'Acheteur relativement aux Marchandises objet de la présente Commande. Si la présente Commande est un contrat de sous-traitance lié à un marché public, le Vendeur reconnaît que l'ensemble des conditions générales imposées par la loi seront incorporées aux présentes et seront réputées faire partie intégrante des présentes conditions.

22. Cession et sous-traitance. Le Vendeur ne pourra pas céder ses droits ou obligations né(e)s de la présente Commande, que ce soit volontairement ou par l'effet de la loi, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur ne pourra sous-traiter aucune partie de la présente Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Aucun consentement de l'Acheteur ne libérera le Vendeur de ses obligations contractuelles nées de la présente Commande.

23. Droit applicable, différends et arbitrage. L'interprétation de la présente Commande et les droits et obligations des parties nées des présentes seront soumis, quant à leur exécution, leur interprétation et leur exercice, au droit français, exception faite des règles applicables en matière de conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Tout différend ou litige découlant de la présente Commande, d'un manquement à celle-ci ou de sa résiliation, son exécution forcée, son interprétation ou sa validité, y compris la détermination du champ d'application ou de l'applicabilité de la convention d'arbitrage, ou s'y rapportant, sera tranché par la voie d'un arbitrage à Paris (France) devant (a) un arbitre, si le montant litigieux est inférieur à 2 millions € ; ou (b) trois arbitres si le montant litigieux est égal ou supérieur à 2 millions €. L'arbitrage sera mené sous les auspices de la Chambre de commerce internationale, conformément à son Règlement d'arbitrage. Un jugement d'exécuter sur la sentence arbitrale pourra être prononcé par toute juridiction compétente. La présente clause ne saurait priver les parties du droit de demander toute mesure conservatoire ou provisoire, en complément de l'arbitrage, auprès d'une juridiction compétente. Les deux Parties acceptent expressément de renoncer à tous leurs droits de soumettre à un procès avec jury tout différend qui découlerait de la présente Commande ou s'y rapporterait.

24. Recours cumulatifs et droits de compensation. Les droits et recours que la présente Commande ou la loi confère à l'Acheteur sont d'ordre cumulatif et non exclusif. Tout paiement en faveur du Vendeur en vertu de la présente Commande pourra faire l'objet d'une compensation ou d'un recouvrement au titre de toutes créances présentes ou futures dont l'Acheteur ou ses sociétés affiliées pourrai(en)t être titulaire(s) à l'égard du Vendeur ou des sociétés affiliées de ce dernier.

25. Ordre de prévalence. La relation entre les parties sera régie par les documents suivants, lesquels seront interprétés et prévaudront dans l'ordre de prévalence suivant : (i) tout contrat à long terme (LTA) liant les parties, (ii) la présente Commande et les présentes conditions générales de l'Acheteur, (iii) tous documents de conception ou de spécification et (iv) les conditions générales de vente du Vendeur.

26. Caractère exhaustif du Contrat. La présente Commande (de même que tout LTA, le cas échéant) constitue l'intégralité de l'accord liant les parties quant à l'objet des présentes ; elle annule et remplace l'ensemble des propositions (orales comme écrites), négociations, déclarations, engagements, écrits et autres communications antérieurs liant les parties. Aucune renonciation à la présente Commande ni aucun(e) modification ou complément de celle-ci ne sera contraignant(e) sauf s'il ou si elle est expressément convenue(e) dans un écrit signé des mandataires dûment habilités de l'Acheteur et du Vendeur. Une renonciation à l'une des présentes conditions générales ne saurait revêtir un caractère permanent, et s'appliquera uniquement à la situation dans laquelle la renonciation est demandée.

27. Minerais de conflit. L'Acheteur s'engage à se conformer aux exigences de divulgation imposées par la U.S. Securities and Exchange Commission (« SEC ») en ce qui concerne les « minerais de conflit ». Au sens du règlement définitif de la SEC, les « minerais de conflit » désignent le tantale, l'étain, le tungstène et l'or, leurs dérivés ainsi que le minerai métallique dont ces minerais sont extraits. Le Vendeur s'engage à fournir ces minerais de conflit uniquement s'ils proviennent exclusivement d'opérations de recyclage ou de rebuts, de fonderies agréées par le programme de vérification RMAP, ou de sites situés en dehors de la République démocratique du Congo et de ses pays limitrophes (minerais « hors zones de conflit »). Le Vendeur avisera immédiatement par écrit de la présence de l'un des minerais susnommés qui ne serait pas « hors zones de conflit », d'objets dérivés de ceux-ci ou de produits fabriqués à l'aide de ces minerais. Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur remettra également chaque année une attestation relative à la provenance de chacun des minerais en question.

28. Marchandises contrefaites.

a. Le Vendeur s'abstiendra de fournir à l'Acheteur des Marchandises contrefaites, à savoir, des Marchandises, ou des éléments ou composants distincts de Marchandises :

- qui constituent une copie ou un substitut non autorisé(e) d'un article d'un fabricant d'équipement d'origine ou d'un fabricant de composants d'origine (ensemble un « OEM ») ;
- dont la traçabilité ne permet pas de garantir leur conformité avec les critères de conception et de fabrication de l'OEM ;
- qui ne contiennent pas les matériaux ou composants internes ou externes adéquats requis par l'OEM ou ne sont pas construits selon les critères de conception de l'OEM ;

- qui ont été retravaillés, réparés, remis à neuf, ont fait l'objet d'un nouveau marquage ou étiquetage ou ont plus généralement été modifiés par rapport au modèle de l'OEM mais qui ne sont pas présentés en tant que tels ou qui sont présentés comme des produits authentiques ou neufs de l'OEM ; ou
- qui n'ont pas passé avec succès les processus de test, de vérification et de contrôle qualité de l'OEM.

Nonobstant les stipulations précédentes, les Marchandises ou les éléments qui ont été modifiés, réparés, retravaillés ou revêtus d'un nouveau marquage dans le cadre de l'autorité de conception, du processus de vérification des matériaux, des processus de contrôle qualité ou des programmes de gestion des pièces détachées du Vendeur ou de son sous-traitant, et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration ou d'un marquage erroné(e) sans droit légal de le faire, ne seront pas réputé(e)s constituer des Marchandises contrefaites. Les Marchandises contrefaites seront réputées non conformes à la présente Commande.

b. Le Vendeur mettra en œuvre une stratégie adéquate afin de garantir que les Marchandises fournies à l'Acheteur en vertu de la présente Commande ne sont pas des Marchandises contrefaites. La stratégie du Vendeur devra prévoir, entre autres, l'achat d'articles directement auprès d'OEM ou de fournisseurs agréés, la réalisation de tests ou d'inspections agréé(e)s afin de garantir l'authenticité des articles, et, si des articles doivent être achetés auprès de fournisseurs non agréés, l'obtention de la part de ces derniers de certificats de conformité adéquats qui contiennent un ou plusieurs des éléments suivants :

- le certificat de conformité d'origine de l'OEM relatif à l'article considéré ;
- des documents suffisants pour garantir la traçabilité logistique continue jusqu'à l'OEM ; ou
- des dossiers de test et d'inspection qui démontrent l'authenticité de l'article considéré.

c. Si le Vendeur apprend ou a des raisons de croire qu'il a fourni à l'Acheteur des Marchandises contrefaites en vertu de la présente Commande, le Vendeur devra dans les meilleurs délais, mais en aucun cas plus tard que trente (30) jours après sa découverte, aviser l'Acheteur et remplacer, aux frais du Vendeur, les Marchandises contrefaites en question avec des Marchandises agréées par un OEM ou par l'Acheteur et qui sont conformes aux exigences de la présente Commande. Le Vendeur prendra en charge l'ensemble des coûts liés au remplacement des Marchandises contrefaites et à tous processus de test ou de validation nécessaires aux fins de l'installation des Marchandises authentiques après le remplacement des Marchandises contrefaites.

d. Il est de la responsabilité du Vendeur de se procurer des Marchandises ou des articles authentiques auprès de ses sous-traitants, et le Vendeur devra s'assurer que l'ensemble des sous-traitants en question respectent les exigences du présent article.

29. Politique environnementale. L'Acheteur s'engage à gérer ses opérations d'une manière responsable à l'égard de l'environnement, qui protège les intérêts environnementaux actuels et futurs de la filière au sein de laquelle il opère, comme indiqué dans les politiques et procédures d'hygiène, de sécurité et d'environnement de l'Acheteur. À cet effet, le Vendeur garantit qu'il :

- se conformera en toutes circonstances à l'ensemble des lois et des règlements en matière environnementale ;
- mettra tout en œuvre pour éliminer et/ou réduire la pollution environnementale susceptible d'être imputable aux opérations du Vendeur, et
- fera respecter les exigences du présent article par ses sous-traitants.

30. Statut de prestataire indépendant. La relation entre le Vendeur à l'Acheteur est du type de celles liant deux prestataires indépendants ; aucune stipulation des présentes n'est réputée constituer une relation d'employeur à employé ou de mandant à mandataire, un engagement à but lucratif ni aucune autre forme de relation intégrée. Les collaborateurs, sous-traitants, agents ou représentants du Vendeur qui interviennent dans le cadre de l'exécution d'une Commande resteront en permanence placés sous la supervision du Vendeur. Le Vendeur versera l'ensemble des rémunérations, salaires et des autres sommes dues aux personnes en question au titre de la Commande, et sera responsable de l'ensemble des déclarations et des obligations liées à celles-ci, y compris, entre autres, les cotisations sociales et les retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les indemnités de chômage, les primes destinées au régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que les déclarations relatives à l'égalité des chances en matière d'emploi.

31. Spécifications et normes sectorielles. En ce qui concerne l'ensemble des spécifications et des normes militaires, nationales et sectorielles, le Vendeur se conformera à la version en vigueur à la date d'émission de la Commande. L'Acheteur se réserve le droit de demander une version de référence différente, et, le cas échéant, la version demandée sera précisée sur la Commande. Tout travail sous-traité nécessitant une certification ne peut être effectué qu'avec des fournisseurs agréés par DMC.

32. Matériaux. Si l'Acheteur fournit un matériau à des fins de fabrication en vertu de la présente Commande :

- le Vendeur ne remplacera aucun matériau dans le cadre de cette fabrication sans le consentement écrit de l'Acheteur ;
- les droits de propriété de l'Acheteur sur les matériaux en question ne seront pas remis en question par leur intégration ou attachement à un autre bien ;
- le Vendeur demeurera strictement tenu de garantir l'intégrité de chaque lot de produit fini ; et
- l'ensemble des matériaux en question (exception faite de ceux qui deviennent des déchets industriels normaux ou sont remplacés aux frais du Vendeur) seront retournés à l'Acheteur sous la forme d'un produit ou d'un matériau non utilisé.

Le fait pour le Vendeur d'accepter des matériaux dont la qualité comporte des inexactitudes ou des incohérences ou ne respecte pas les écarts de tolérance, ne le libérera pas de l'obligation de respecter à la lettre les spécifications, documents relatifs à la qualité et dessins applicables. Tous déchets/rebuts industriels issus des matériaux fournis par l'Acheteur appartiendront à l'Acheteur et, sur demande de l'Acheteur, seront collectés et conservés à l'écart par le Vendeur en vue de leur enlèvement par l'Acheteur. Si des déchets/rebuts industriels issus des matériaux fournis par l'Acheteur excèdent la quantité fixée par l'Acheteur, le Vendeur se verra débit du montant des frais relatifs aux matériaux excédentaires ainsi que du montant des coûts de main d'œuvre et frais généraux y associés.

33. Publicité. Le Vendeur et ses sous-traitants ne publieront aucune publicité, aucun communiqué de presse, aucun démenti ni aucune confirmation au sujet de la Commande, du programme auquel celle-ci se rapporte, ou de la ou des Marchandise(s) fournie(s) sans l'accord écrit de l'Acheteur.

34. Contrôle qualité. Le Vendeur élaborera et maintiendra en vigueur un système de contrôle qualité acceptable aux yeux de l'Acheteur concernant les Marchandises achetées en vertu de la présente Commande. Le Vendeur permettra à l'Acheteur de vérifier les procédures, les pratiques, les processus et les documents connexes afin de déterminer le caractère acceptable de ce système.

35. Conservation des dossiers. Sauf si une période plus longue est indiquée dans la présente Commande ou exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement, le Vendeur conservera l'ensemble des dossiers relatifs à la présente Commande pendant dix (10) ans à compter de la date du paiement final reçu par le Vendeur. Les dossiers relatifs à la présente Commande comprennent, entre autres, les dossiers financiers ainsi que ceux relatifs aux propositions, à l'achat, aux spécifications, à la production, à l'inspection, au test, à la qualité, à l'expédition, à l'exportation et à la certification. Les dossiers qualité

Les présentes constituent une traduction libre de conditions générales rédigés en anglais. En cas de conflit, seule la version anglaise prévaudra.

relatifs à des cas de non-conformité seront conservés et accessibles en temps utiles, dans une mesure raisonnable, pendant la durée totale de tout programme d'aéronef concerné. Sans frais supplémentaires, le Vendeur accordera en temps utile un accès aux dossiers en question aux autorités publiques, aux instances de régulation et/ou à l'Acheteur sur demande. À l'expiration des périodes précitées, le Vendeur fera part à l'Acheteur de son intention de les détruire. L'Acheteur aura le choix entre approuver la destruction ou demander la remise des dossiers en question. Si l'Acheteur choisit de se faire remettre les dossiers, le Vendeur les lui livrera dans les meilleurs délais, sans frais supplémentaires, sur un support adopté d'un commun accord entre les deux parties.

36. Droit d'accès. Pendant l'exécution de la présente Commande, le Vendeur garantira un droit d'accès aux fins de toute inspection ou contrôle ou pour toute autre finalité jugée nécessaire par l'Acheteur et mettra l'ensemble des installations à la disposition de l'Acheteur, des clients de l'Acheteur, des départements, agences ou organismes rattachés au gouvernement et de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou d'autres autorités aériennes, sous réserve de l'approbation écrite de l'Acheteur, aux fins de l'inspection et de l'évaluation des installations, des systèmes, des données, des équipements et du personnel du Vendeur et du sous-traitant du Vendeur, ainsi que de tous articles qui seront intégrés aux Marchandises.

37. Autonomie des stipulations. Si une stipulation de la Commande, de même que tout autre composant de la Commande, est jugée non valable, illicite ou inopposable au regard du droit applicable ou d'une politique publique, l'ensemble des autres stipulations de la Commande continueront de produire leur plein effet. Une fois cette décision prise, les parties négocieront en toute bonne foi afin de modifier les autres stipulations de façon à concrétiser l'intention d'origine des parties.

38. Suspension du travail. Le Représentant du service achats de l'Acheteur a la faculté, par la voie d'une instruction écrite, de suspendre tout ou partie des travaux devant être exécutés en vertu de la présente Commande pour une période limitée à cent quatre-vingts (180) jours sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. Au cours d'une telle période de suspension des travaux, l'Acheteur sera en droit de :

- a) lever la suspension de l'ordre de travail ;
- b) résilier la Commande sans motif ;
- c) résilier la Commande pour faute si elle est fondée ; ou
- d) prolonger la période de suspension des travaux.

Le Vendeur reprendra les travaux dès qu'une suspension sera levée. L'Acheteur et le Vendeur négocieront un ajustement équitable du prix, du calendrier ou de ces deux éléments si :

- a) la Commande n'est pas annulée ou résiliée ;
- b) la suspension aboutit à une modification du coût d'exécution engagé par le Vendeur ou de sa capacité à respecter le calendrier de livraison ; et
- c) le Vendeur transmet une demande d'ajustement dans un délai de vingt (20) jours suivant la levée de la suspension.

39. Matériaux ou substances toxiques ou dangereux(ses), etc.

- a) Le Vendeur garantit que l'emballage et l'expédition de tout matériau toxique, dangereux ou de nature similaire seront effectués conformément à l'ensemble des lois applicables, et le Vendeur transmettra au Responsable de la sécurité de l'Acheteur une copie de la fiche de données de sécurité sur les matériaux (MSDS) en vigueur avant la livraison du matériau en question.
- b) Le Vendeur communiquera toute information relative au produit que l'Acheteur lui demandera afin de garantir sa conformité avec les lois applicables, y compris, entre autres, le Règlement européen (CE) N° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, tel que ponctuellement modifié (ci-après le « Règlement REACH »). Concernant chaque article inclus dans une expédition importée en France en vertu de la Commande et soumis au Règlement REACH, le Vendeur remettra à l'Acheteur une MSDS conforme au Règlement REACH. Si la MSDS ne comprend pas une liste complète des substances chimiques dont la présence dans l'article importé est volontaire, le Vendeur remettra à l'Acheteur la liste en question qui comprendra le nom et le numéro d'enregistrement unique attribué par le Chemical Abstracts Service (CAS) et/ou le numéro d'inventaire européen des substances chimiques commerciales (EINECS) de chaque substance chimique
- c) Le Vendeur déclare et garantit également que les Marchandises, ainsi que toutes substances qu'elles contiennent ou qui sont utilisées dans le cadre de leur production, ne sont frappées d'aucune interdiction ou restriction en vertu des Lois applicables en matière environnementale, y compris notamment le Règlement REACH, qu'elles seront utilisées et fournies conformément auxdites Lois, que rien n'empêche l'importation, la vente ou le transport des Marchandises ou des substances qu'elles contiennent dans un pays ou un territoire quelconque, et que l'ensemble des Marchandises et des substances en question sont dûment étiquetées, si un étiquetage est imposé, et ont été enregistrées, déclarées et/ou autorisées en vertu du Règlement REACH, si leur enregistrement, déclaration et/ou autorisation sont requis. Le Vendeur supportera l'ensemble des coûts, des frais et des dépenses ayant trait à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation dont les Marchandises objet de la Commande et les substances qu'elles contiennent doivent faire l'objet en vertu du Règlement REACH.
- d) Le Vendeur devra, à ses propres frais, fournir en temps utile à l'Acheteur l'ensemble des informations utiles relatives aux Marchandises et à toutes substances qu'elles contiennent ou qui sont utilisées dans le cadre de leur production, que l'Acheteur juge nécessaires afin que l'Acheteur et/ou les clients de l'Acheteur puissent dûment respecter, dans les délais impartis, les obligations que leur imposent le Règlement REACH et d'autres Lois applicables.